**Participation du public – Synthèse des observations**

**Projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Soumis à participation du public du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation.**

**Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

**1°) Nombre total d'observations reçues**

**Au total, quatre-vingt-six avis ont été émis** sur le projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021, soumis à la participation du public du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation (https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-repartition-et-gestion-du-quota-danguille-europeenne-de-moins-de-12).

**2°) Synthèse des observations émises**

Quatre-vingt-six avis ont été recueillis. Parmi ces avis, six ont été émis par des personnes morales et quatre-vingt par des particuliers.

Sur les quatre-vingt-six avis reçus :

* Un doit être lu ou est réputé favorable,
* Quatre-vingt-cinq doivent être lus ou réputés défavorables,

Les avis défavorables proviennent pour six d’entre-eux de personnes morales : CRPMEM de Normandie, CRPMEM des Hauts-de-France, l’ARFPPMA PACA, la FNPF, l’ANPER, l’UFBLB. Le CRPMEM des Hauts de France et le CRPMEM de Normandie rejoignent l’avis du Comité socio-économique en déplorant que le quota global de 65 t fixé lors de la campagne 2019-2020 ne soit pas reconduit. L’avis du comité scientifique (CS) est contesté car il ne considérerait pas la baisse de l’effectif des pêcheurs sur le taux d’exploitation, l’ensemble des destinations des civelles (consommation, repeuplement). En somme le modèle utilisé par le CS resterait théorique et n’inclurait ni des observations directes des scientifiques ni celles des professionnels. Les CRPMEM comme le CSE demandent en conséquence le maintien du quota global à 65 t, la modification de la clé de répartition des sous quota repeuplement et consommation comme prévu par le règlement européen, l’ouverture d’un marché d’exportation hors UE du sous quota de consommation, une révision de la méthodologie du CS intégrant comme les groupes de travail du CIEM les savoirs des professionnels et les données de capture.

La FNPF et l’UFBLB regrettent que le sous quota de consommation de 23t fixé par le projet d’arrêté corresponde à la fourchette haute de l’atteinte de l’objectif de gestion déterminée par le comité scientifique. Ces associations soulignent qu’une approche de précaution considérant le niveau élevé du taux d’exploitation et la présence l’anguille à l’Annexe II de la Convention CITES, aurait dû conduire à fixer un quota de 16 t. Ce chiffre représente la fourchette basse qui permet d’atteindre l’objectif de gestion avec une probabilité de 75%. L’ANPER et l’ARFPPMA PACA rappellent quant à elles que l’anguille d’Europe figure parmi la liste des espèces en danger critique de l’IUCN. Ceci justifierait au regard des niveaux du taux d’exploitation et du taux de mortalité des captures destinées au repeuplement une interdiction totale de pêche et de commercialisation de l’anguille pour la campagne 2020-2021.

Sur les soixante-dix-neuf avis défavorables des particuliers, soixante-douze avis identiques s’identifiant comme des pêcheurs professionnels déplorent la baisse de 11,5 % du quota global. Ces avis mettent en avant les efforts faits par la profession dont la baisse de 58 % des effectifs de pêcheurs en dix ans, la participation aux programmes de recherche, le suivi des captures. Ces avis listent les facteurs autres que la pêche qui participent à la mortalité de l’anguille (barrage, dégradation et altération des habitats, réduction des zones humides...etc.) tout en contestant l’avis du comité scientifique.

En outre, trois avis défavorables de pêcheurs avancent comme motifs les difficultés liées à la crise sanitaire de la covid-19. L’un d’entre-eux souhaite la suppression des quotas de pêche.

Deux avis de particuliers s’opposent à la pêche de l’anguille en raison de l’état du stock dégradé (baisse du recrutement) du fait de la dégradation des milieux par la pollution ou encore la sécheresse, la prédation par les cormorans, du braconnage.

Enfin, parmi trois les commentaires vides, un est favorable et deux sont défavorables.

**3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Pour la saison de pêche 2020-2021, il est envisagé de fixer le quota de pêche d’anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 23 tonnes ; soit un quota global de 57,5 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une réduction du quota de la campagne 2019-2020, différente de l’avis de reconduction à l’identique du comité socio-économique et conforme à la préconisation du comité scientifique.

Les avis recueillis, majoritairement défavorables au projet d’arrêté présentent deux types d’argumentations.

La première met en avant la dégradation du stock de l’anguille, espèce en danger critique selon l’IUCN. C’est alors la recommandation précotionneuse d’un quota de consommation de 16t du comité scientifique qui est demandée. Il s’agit de la fourchette basse qui permet d’atteindre l’objectif de gestion avec une probabilité de 75%. D’autres avis demandent la fermeture de la pêche voire l’interdiction de la commercialisation.

La seconde argumentation met en exergue l’impact de la crise sanitaire de la covid-19 sur l’activité de pêche. Outre, il est demandé le maintien à l’identique du quota de la campagne 2019-2020, après de maintes objections à l’endroit de l’avis du comité scientique. La majorité des pêcheurs refusent alors l’idée d’être « une variable d’ajustement » du plan de gestion de l’anguille en demandant que des mesures plus fortes soient prises contre les autres facteurs que la pêche qui ont un impact sur le stock d’anguille. Enfin ces avis demandent d’adopter des mesures dérogatoires au plan de gestion ou à l’Annexe II de la CITES en permettant : d’exporter une partie du quota de consommation hors de l’Union européenne, la modification de la clé de répartition entre le sous quota repeuplement et le sous quota consommation, le transfert d’une partie du sous quota repeuplement vers le sous quota consommation.

Bien que ces deux argumentations opposées soient recevables, l’arrêté ne peut être modifié en faveur de l’une ou de l’autre argumentation. Ses dispositions retiennent en effet un quota de 23t pour le quota destiné au marché de la consommation humaine. Il s’agit de la fourchette haute qui permet d’atteindre l’objectif de gestion avec une probabilité de 75%. Recommandée par le comité scientique du fait de la tendance haussière du taux d’exploitation, cette fouchette haute permet limiter l’impact de la pêche sur le ressource tout en préservant l’activité économique de la pêche de l’anguille.

 Aussi, les mesures dérogatoires au plan du gestion éloigneraient davantage la France des objectifs de gestion annuels et globaux fixés par celui-ci. De plus celles relatives au transfert du quota repeuplement vers le quota consommation ne s’inscrivent pas dans le cadre fixé par le règlement européen sur l’anguille (article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles) qui exige un prix du marché du repeuplement plus rémunérateur que prix du marché de la consommation. Enfin, les demandes portant sur l’export d’une partie du quota vers les pays tiers à l’Union européenne sont contraires aux engagements internationaux de la France, en particulier à l’annexe II de la CITES.